



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2018-018

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2018-01-18-001 - Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une chambre funéraire
à ALBI (4 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2018-01-18-001

Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une chambre
funéraire à ALBI



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE AUTORISANT LA CREATION ET L'EXPLOITATION
D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A ALBI**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, D.2223-80 à D.2223-84, R.2223-74 à R. 2223-88 relatif à la création des chambres funéraires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R1335-1 à R1335-8 relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié, fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2017 par la Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire située au 103 avenue de Lattre de Tassigny à Albi ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Albi du 20 novembre 2017 donnant avis favorable à la Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE, pour la création et l'exploitation d'une chambre funéraire sur le territoire communal ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, à savoir :

- La Dépêche du Midi – édition du Tarn (publication le vendredi 29 septembre 2017),
- Le Tarn Libre (publication le vendredi 29 septembre 2017) ;

Vu le rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et l'avis favorable du délégué territorial du Tarn de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis le 28 novembre 2017 par le CODERST ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 11 décembre 2017 à la Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} - La Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE est autorisée à créer une chambre funéraire située 103 avenue de Lattre de Tassigny, sur la parcelle cadastrée BK 580 d'une superficie de 1292 m² (cf. plan de masse).

Article 2 - La chambre funéraire sera aménagée dans un bâtiment existant de type construction métallique qui fera l'objet dans le cadre de ce projet d'une rénovation et un parking sera créé.

La chambre funéraire occupera une surface de 100 m² en un seul bâtiment. Elle comprendra :

- une partie publique : 1 hall d'entrée, 1 salon d'accueil, 1 toilette PMR et 2 salons de présentation des corps,
- une partie technique : 1 salle de préparation des corps équipées de trois cases réfrigérées,
- les autres locaux seront destinés au magasin et au personnel.

L'établissement sera desservi par la voirie publique municipale de la zone artisanale. Il sera doté d'un parking pour l'accueil des familles comportant 13 emplacements dont 2 réservés aux personnes à mobilité réduite.

L'accès des corps et du personnel se fera depuis un passage existant depuis l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – ALBI.

Article 3 - Partie publique

Elle comprendra :

- le hall d'entrée donnant directement sur le parking, le salon d'accueil des familles et deux salons de présentation des corps, individuels et indépendants (de surfaces respectives de 21 m² chacun), équipés chacun d'un lit réfrigérant.

L'accès aux salons de présentation des corps se fera depuis le hall d'accueil donnant sur le parking.

- une toilette accessible aux personnes à mobilité réduite,
- la circulation des corps « pour mise » en salon s'effectuera depuis la partie technique, hors de la vue du public, à l'arrière des salons et du bâtiment,
- le renouvellement d'air, d'un volume par heure, pendant la présentation du corps, s'effectuera par extracteur dans chaque salon,
- les cloisons séparatrices des salons doivent permettre un isolement acoustique de 38 dBA par rapport aux bruits intérieurs et de 30 dBA par rapport aux bruits extérieurs.

Article 4 – Partie technique

La partie technique est totalement indépendante de la partie publique. Elle est réservée exclusivement au personnel technique. Elle est destinée aux toilettes mortuaires ainsi qu'aux thanatopracteurs exécutant des soins de conservation.

La salle de préparation d'une surface totale de 21,55 m² comportera :

- une salle de préparation de soins des corps et de mise en bière, équipée de trois cases réfrigérées, d'une table de préparation, d'un évier ou bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins. L'installation électrique sera étanche aux projections,
- une ventilation par extracteur de quatre volumes par heure (munie d'une entrée haute et d'une sortie basse) avec filtration et désinfection de l'air par filtre à charbon actif,
- les murs et le plafond seront en dur, peints, lisses, imputrescibles et lessivables.

Article 5 - Eaux

- la tuyauterie d'arrivée d'eau potable de la salle de préparation sera équipée d'un disconnecteur,
- les siphons de sol seront dotés de paniers démontables et désinfectables,
- les thanatopracteurs devront recueillir les déchets et procéder à leur élimination.

Article 6 - Insertion paysagère

L'environnement immédiat comportant des jardins d'habitations et des terrains nus, le porteur du projet procédera à des aménagements paysagers pour intégrer les locaux et le parking vis-à-vis du voisinage. A cet effet, il modifiera les clôtures d'enceinte existantes pour les rendre occultantes sur une hauteur d'au moins 1,80 m du sol.

Article 7 – Conformité de l'installation

Après réalisation des travaux et avant la mise en service, la Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE fera effectuer un contrôle des diverses prescriptions techniques par un bureau de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle correspondant est adressé à la préfecture en deux exemplaires.

L'attestation de conformité est délivrée, pour une durée de six ans, au vu du rapport de contrôle technique, par le service de l'Etat compétent, du délégué territorial du Tarn de l'ARS de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Tant que l'attestation de conformité n'a pas été délivrée, la chambre funéraire ne pourra pas être mise en service.

Article 8 – Règlement intérieur

La Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE s'engage à respecter le règlement intérieur tel que défini dans le dossier de demande de création de la chambre funéraire déposé en préfecture.

Article 9 – Admission des corps

L'admission de corps en chambre funéraire doit respecter les dispositions contenues dans les articles L.2223-38 et R.2223-76 du code général des collectivités territoriales. L'admission du corps d'une personne dont le décès aurait été provoqué par une maladie contagieuse est interdite.

Article 10 – Activités commerciales

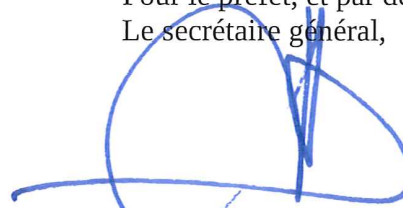
L'accès à la chambre funéraire est ouvert à toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées sur le territoire national en application de l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales. Les activités commerciales de la Société des nouveaux Etablissements CLAMOUSE ne peuvent se dérouler dans le même local que celui de la chambre funéraire. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre le local commercial et la chambre funéraire. Les panneaux de signalisation doivent demeurer neutres.

Article 11 – Dans le cas où la chambre funéraire présenterait des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner sa fermeture après avis du conseil municipal.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi et le délégué territorial du Tarn de l'agence régionale de santé de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **18 JAN. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Lices Georges Pompidou – 81013 Albi cedex 9 ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7 (Téléphone : 05.62.73.57.57 – Télécopie : 05.62.73.57.40),